

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
No : R-4270-2024, phase 4
(volet C)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte de la demande

1. Dans le cadre du volet C de la phase 4 du présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution présente à la Régie une demande d'approbation de sa stratégie tarifaire et de modifications aux conditions de service, incluant les enjeux ayant été reportés afin de permettre un examen raisonnable en temps opportun ;

D-2024-097, par. 89 et 90

2. Les représentations du GRAME portent sur les ajouts d'engagements pour la clientèle grande puissance bénéficiant de nouvelles demandes d'alimentation de 5 MW et plus, la tarification dynamique et les orientations du Distributeur à l'égard du nouveau tarif pour les surconsommateurs ;

I. Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉÉ et en GDP (art. 19.2.2 et 19.2.3 CS) (C-GRAME-0033, p. 4 à 11 et C-GRAME-0040, p. 4 à 6)

3. Le GRAME soumet que les propositions visant les nouvelles demandes d'alimentation de la clientèle grande puissance sont cohérentes avec le contexte énergétique ainsi qu'avec les modalités prévues à la *Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus* (ci-après la «Procédure»), notamment l'analyse multicritère prévue à l'Étape 4 qui vise à optimiser la demande en MW;

C-GRAME-0033, p. 4

Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

4. Bien que l'octroi de contrats de 5 MW et plus relève dorénavant de la discrétion du gouvernement et qu'une analyse multicritère visant à optimiser la demande en MW soit prévue par la Procédure, le Distributeur demande d'ajouter à l'article 1.1. C.S. l'obligation de conclure une entente écrite, avant le début des travaux, consignait notamment les engagements en matière de gestion de la demande en puissance ainsi que les engagements en matière d'efficacité énergétique :

«[...]

Pour toute *demande d'alimentation* qui visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre installation électrique ;
- b) la description des travaux réalisés par Hydro Québec et les options ;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;
- d) votre engagement de puissance ;
- e) les garanties financières que vous devez fournir ;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre demande d'alimentation;
- g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;
- h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique.»

B-0384, HQD-6, doc. 4, art. 1.1, p. 6 (nos soulignés)

5. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements en matière d'ÉÉ, tel que prévu à l'article 19.2.2 C.S., pour les nouvelles demandes d'alimentation de 5 MW et plus de la clientèle de grande puissance :

«19.2.2 Engagements du client en matière d'efficacité énergétique

Avant de conclure l'entente écrite prévue à l'article 1.1, vous devez présenter à Hydro-Québec des mesures d'efficacité énergétique visant vos installations, vos équipements, vos procédés et vos systèmes situés sur la propriété desservie ou à desservir. Les engagements relatifs à la mise en oeuvre de ces mesures seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.»

B-0384, HQD-6, doc. 4, p. 111

6. Il recommande toutefois qu'une liste des exigences requises pour l'analyse énergétique soit rendue disponible, sous la forme d'un Guide du participant, sur le site Web du Distributeur, afin que le mandat de l'analyse énergétique qui sera déposée au gouvernement par la clientèle grande puissance qui présente une demande d'alimentation de plus de 5 MW respecte également les exigences des *Conditions de service* et afin d'offrir plus de transparence quant aux exigences minimales requises en matière d'engagements en efficacité énergétique ;

C-GRAME-0040, p 5

7. Questionné à l'égard de cette proposition, le témoin du Distributeur indiquait qu'il s'agissait d'un élément pouvant faire l'objet de réflexion ;

A-0180, N.s. 11 avril 2025, p. 150, R. 105, m. Dubois

8. Le GRAME soumet que les exigences minimales requises par le Distributeur, soit les mesures d'efficacité énergétique visant les installations, les équipements, les procédés et les systèmes qui devront être fournies par le client lors de la signature de l'entente de service en vertu de l'article 19.2.2 C.S., devraient être énoncées de manière précise, ce qui permettrait de s'assurer que les mêmes critères sont appliqués et que le processus est équitable pour tous les clients ;

9. Le GRAME recommande également à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements en matière de gestion de la demande de puissance à la clientèle qui présente une demande d'alimentation de plus de 5 MW, tel que proposé à l'article 19.2.3 C.S., ces propositions s'alignant avec une gestion responsable des ressources électriques disponibles :

«19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance

Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement.»

B-0384, HQD-6, doc. 4, p. 112

10. Le GRAME soumet que la mise en place de moyens de GDP est une démarche qui devrait être entreprise de manière systématique et qu'il serait souhaitable de l'élargir à l'ensemble de la clientèle grande puissance ;

11. Aussi, si la proposition d'une prime mensuelle de 3% de la facture d'électricité aux client du tarif L qui n'implantent pas un Système de gestion de l'énergie électrique (ci-après «SGÉE») n'était pas retenue par la Régie suite à son analyse dans le cadre d'un prochain volet, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de débiter un processus de consultation, avec l'objectif d'élargir l'exigence d'adhérer à une option de GDP prévue à l'article 19.2.3 C.S. à l'ensemble de la clientèle au tarif L, tout en déterminant si des exemptions qui pourraient être appliquées à certains types de clients ;

12. Dans le cas contraire, l'incitatif à adhérer à une option GDP ou à implanter un SGEÉ pour la clientèle grande puissance risquerait d'être reporté au prochain dossier tarifaire, soit possiblement en 2030;

II. Tarification dynamique

13. La tarification dynamique volontaire a été introduite en 2019 :

«Opinion de la Régie

[795] Tel qu'indiqué dans l'Avis 2017-01, la Régie considère qu'une option de tarification dynamique de type heures critiques, s'appuyant sur des nouvelles technologies en matière de domotique et d'applications informatiques, pourrait s'avérer bénéfique. Elle permettrait une réduction de la demande à la pointe pour le Distributeur, en échange d'une réduction de la facture des consommateurs ayant la volonté et la capacité de réduire leur consommation durant les heures critiques pour le réseau.»

R-4057-2018, phase 1, D-2019-027, p. 182, par. 795

14. Au présent dossier, le Distributeur propose des modifications aux options tarifaires déjà en vigueur (crédit de pointe critique, tarif de pointe critique) et une nouvelle offre de TDT;

2.1. Nouvelle offre de tarification différenciée dans le temps (la «TDT») (C-GRAME-0033, p. 11 à 23 et C-GRAME-0040, p. 7 à 9)

15. Au dossier R-3740-2010, le GRAME énonçait ses préoccupations à l'égard du projet pilote Heure juste du Distributeur, qui visait une tarification différenciée dans le temps, et précisait qu'un écart de prix plus important devait être retenu entre les prix en pointe et hors pointe ;

C-GRAME-0033, p. 23

16. Au présent dossier, le Distributeur soumet que la littérature reconnaît qu'une différenciation plus marquée entre les prix hors pointe et de pointe est souhaitable pour encourager les déplacements de consommation ;